

ANNEXE 1

CONVENTION ENTRE :



**VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT SAINT-LAURENT,**  
Personne morale de droit public ayant une adresse au 777, boul.  
Marcel-Laurin, Montréal, province de Québec, H4M 2M7, agissant  
et représentée par M. Marc Blanchet, ing., directeur  
d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu  
de la résolution CA12 080158 adoptée lors d'une séance du  
conseil d'arrondissement tenue le 6 mars 2012;

(ci-après nommée la « **Ville** »)

Et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGOYS,**  
corporation légalement constituée et ayant sa principale place  
d'affaires au 1100, boul. de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, H4L 4V1,  
dûment représentée par M. Yves Sylvain, directeur-général,  
autorisé à signer la présente en vertu de l'article 13 du Règlement  
de délégation de pouvoirs CC-2-2007 tel que modifié par la  
résolution CC09/10-10-028.

(ci-après nommée « **CSMB** »)

(ci-après nommées les « **Parties** »)

**PRÉAMBULE :**

**ATTENDU QUE**

la CSMB est propriétaire du lot 4 937 026 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE**

la CSMB consent à céder à la Ville ledit lot 4 937 026 du cadastre du Québec pour la construction du Complexe sportif, aux conditions établies dans l'Acte de cession;

**ATTENDU QU'EN**

contrepartie, la Ville consent à accorder à la CSMB l'utilisation de deux terrains de soccer à sept joueurs

situés dans le Complexe sportif que la Ville s'est engagée à construire aux termes de l'Acte de cession;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article 1. OBJET**

Cette convention établit les termes d'utilisation par la CSMB de deux terrains de soccer à sept joueurs et de deux chambres des joueurs, situés dans le Complexe sportif à être construit par la Ville sur le lot 4 937 026 du cadastre du Québec. Cette convention constitue l'Annexe 1 de l'Acte de cession du lot 4 937 026 du cadastre du Québec entre la Ville et la CSMB.

**Article 2. DÉFINITIONS**

**2.1**

« Activité scolaire »

Toute activité organisée ou sanctionnée pour deux groupes ou un maximum de quatre-vingt (80) élèves, par un responsable autorisé CSMB, pour des fins pédagogiques. Elle est de nature sportive, est destinée à la clientèle étudiante de l'école Saint-Laurent, pavillon Émile-Legault, et a lieu pendant les heures régulières d'enseignement.

**2.2**

« Calendrier scolaire officiel »

Tableau des jours d'une année scolaire, normalement de la fin août à la fin juin, identifiant les journées de classe et les congés pédagogiques .

**2.3**

« Calendrier d'activités prioritaires »

Tableau des jours de l'année identifiant les plages horaires où les Installations identifiées à l'article 2.10 sont réservées, de façon prioritaire, aux activités et événements planifiés par la CSMB, mais restrictivement, les jours de semaine de l'année scolaire, à raison de deux heures par jour, entre 13h et 16h.

**2.4**

« Direction CSLDS »

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Saint-Laurent.

**2.5**

« Directeur CSLDS »

Directeur de la Direction CSLDS ou son représentant dûment autorisé.

**2.6**

« Directeur CSMB »

Le directeur de l'école Saint-Laurent, Pavillon Émile-Legault, ou toute autre personne désignée par la CSMB.



- 2.7** « Équipement intégré »  
Comprend les buts de soccer, les panneaux indicateurs et les rideaux séparateurs situés dans les Installations de la Ville.
- 2.8** « Équipement léger »  
Comprend les ballons, les cônes, les sifflets, et autres équipements propres à l'éducation physique.
- 2.9** « Force Majeure »  
Tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir; cela comprend notamment et sans limiter la portée de ce qui précède : tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, des grèves illégales, un arrêt ou ralentissement de travail spontané ou un lock-out;
- 2.10** « Installations de la Ville »  
Deux (2) terrains de soccer à 7 joueurs et deux chambres des joueurs.
- 2.11** « Responsable autorisé CSMB »  
Un responsable autorisé par la direction de l'école Saint-Laurent, pavillon Émile Legault, pour des fins pédagogiques, tel un professeur d'éducation physique ou un assistant.

### **Article 3. MODALITÉS D'UTILISATION**

- 3.1** La Ville s'engage à mettre à la disposition de la CSMB, selon les plages horaires indiquées au Calendrier d'activités prioritaires, les Installations de la Ville décrites à l'article 2.10.
- 3.2** L'attribution des terrains et chambres des joueurs est au choix de la Ville et peut varier à chaque utilisation.
- 3.3** Les Installations mises à la disposition de la CSMB par la Ville sont utilisées à des fins reliées directement aux Activités scolaires.
- 3.4** Les Installations de la Ville ne peuvent être utilisées que par des élèves de l'école Saint-Laurent, pavillon Émile-Legault et le responsable autorisé CSMB.
- 3.5** Pourvu que les Installations de la Ville soient disponibles, la CSMB peut utiliser les Installations ou d'autres installations du Complexe sportif en dehors des plages horaires prévues au Calendrier d'activités prioritaires. La CSMB doit en faire la demande écrite au Directeur CSLDS au moins 48 heures à l'avance et payer le tarif prévu au règlement de la Ville.



- 3.6** Le ou avant le 1er mai de chaque année, la CSMB communique à la Ville son Calendrier scolaire officiel et son Calendrier d'activités prioritaires pour l'année suivante.
- 3.7** La CSMB doit aviser la Ville au moins 5 jours à l'avance de l'annulation d'une Activité scolaire.
- 3.8** Il est entendu que la VILLE peut, à l'occasion, utiliser les Installations pour ses activités pendant une plage horaire identifiée au Calendrier d'activités prioritaires.

En pareille occasion, la Ville doit en aviser la CSMB au moins cinq (5) jours à l'avance.

La VILLE doit alors compenser la CSMB en lui permettant d'utiliser les Installations pour une Activité scolaire pendant une période équivalente à la période annulée à une date comprise dans le Calendrier scolaire officiel. La CSMB choisit la période qui lui convient parmi un choix de périodes équivalentes proposées par la VILLE.

#### **Article 4. ÉQUIPEMENT INTÉGRÉ**

- 4.1** La CSMB a le droit d'utiliser l'équipement intégré défini à l'article 2.7.
- 4.2** La CSMB s'engage à dénoncer à la Ville, dans les meilleurs délais, toute défectuosité des Installations ou de l'Équipement intégré qu'elle constate.

#### **Article 5. ÉQUIPEMENT LÉGER**

- 5.1** La CSMB fournit l'équipement léger dont ses usagers ont besoin.
- 5.2** La Ville met à la disposition de la CSMB, pour le rangement de son équipement léger, un espace sécurisé situé près des Installations et accessible au responsable autorisé CSMB en tout temps durant les heures d'école prévues au Calendrier scolaire officiel.

#### **Article 6. ACCESSIBILITÉ, SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

- 6.1** La Ville se charge en tout temps de l'entretien ménager habituel des Installations et en assure l'accessibilité. La Ville voit à rendre ses Installations sécuritaires avant d'en donner accès à la CSMB.
- 6.2** La CSMB se charge de l'encadrement de ses usagers dans les Installations pour assurer la sécurité et le bon ordre, notamment en

assurant la présence de personnel qualifié et en nombre suffisant et en appliquant les normes en vigueur.

- 6.3** La CSMB est tenue d'assurer, lors de l'utilisation des Installations de la Ville, la sécurité des joueurs et leur encadrement sur le terrain et à l'extérieur de celui-ci, notamment en exigeant le port de la tenue vestimentaire appropriée et des équipements protecteurs requis.
- 6.4** La CSMB accepte de se conformer aux règlements en vigueur édictés par la Ville, et notamment aux règlements relatifs à l'obligation du port de chaussures de sport ou ceux relatifs à l'interdiction de fumer, de consommer de la nourriture, des boissons alcooliques ou des drogues.
- 6.5** La CSMB doit s'assurer que ses usagers n'accèdent qu'aux Installations de la Ville.
- 6.6** La VILLE doit s'assurer que les installations sont disponibles aux heures prévues.
- 6.7** La CSMB doit s'assurer que les heures d'arrivée et de départ prévues au Calendrier des activités prioritaires sont respectées lors de l'utilisation des Installations de la Ville.
- 6.8** La CSMB doit suivre les standards normaux de conduite lors de l'utilisation des Installations de la Ville.
- 6.9** Tout abus aux Installations de la Ville ou à l'Équipements intégré par les usagers de la CSMB et connu par elle, doit être dénoncé sans délai à la Ville.

Sur réception d'une dénonciation, la Ville donne avis à la CSMB de corriger la situation dans les plus brefs délais.

À défaut par la CSMB de se conformer à cet avis, la Ville peut adopter des mesures correctives temporaires et la problématique est soumise au Comité conjoint.

En cas d'urgence, la VILLE pourra procéder à la réparation des Installations ou de l'Équipement intégré sans en aviser la CSMB.

- 6.10** La Ville s'engage à informer la CSMB, trente (30) jours calendrier à l'avance, des projets d'entretien, de modification, de restauration ou de réparation aux Installations, qui pourraient priver la CSMB de son utilisation des Installations, telle que prévue au Calendrier d'activités prioritaires.

Dans l'éventualité où la CSMB est privée de l'utilisation des Installations, la VILLE doit alors compenser la CSMB en lui permettant d'utiliser les Installations pour une Activité scolaire, pendant une période équivalente à la période pendant laquelle les Installations ne sont pas disponibles, à une date comprise dans le Calendrier scolaire officiel. La CSMB choisit la



période qui lui convient parmi un choix de périodes équivalentes proposées par la VILLE.

- 6.11** La CSMB doit informer la Ville sans délai de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations de la Ville ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations de la Ville ou à l'Équipement intégré.

## **Article 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

- 7.1** Les Parties conviennent de mettre en place un Comité conjoint formé du directeur de la CSMB et du directeur de la Direction CSLDS. Au besoin, chaque partie peut s'adjoindre des personnes-ressources dont le nombre est égal de part et d'autre.
- 7.2** Les Parties s'engagent à acheminer toute demande ou réclamation découlant de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes.
- 7.3** Les Parties s'engagent à tenter, dans un premier temps, de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente entente.
- 7.4** En cas d'échec du processus prévu à l'article 7.3, les Parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, tout différend né ou éventuel relatif à l'interprétation, la portée ou la forme exécutoire des modalités de cette convention, pourvu que tel différend ne concerne que les Parties. Cet arbitrage est assujéti aux articles 2638 et suivants du Code civil du Québec et aux articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec sous réserve de la procédure établie à l'article 7.5.
- 7.5** Les Parties conviennent de respecter les modalités qui suivent en cas d'arbitrage :
- a) L'arbitrage n'est soumis qu'à un seul arbitre, désigné d'un commun accord par les Parties ou à défaut, par un juge de la Cour supérieure du district de Montréal.
  - b) La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage doit en donner avis à l'autre partie, en y précisant l'objet du différend et les conclusions recherchées.
  - c) Les Parties désignent l'arbitre dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de l'avis prévu en b).
  - d) Les Parties soumettent par écrit à l'arbitre leurs prétentions respectives dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de



l'avis prévu en b) avec droit de réplique de part et d'autre dans un délai de quarante (40) jours suivant la réception de l'avis ci-dessus mentionné.

- e) À la demande de l'arbitre ou d'un commun accord entre les Parties, des témoins peuvent être entendus dans le cadre de l'arbitrage.
- f) Le lieu d'audition est la ville de Montréal.
- g) L'arbitre peut, à sa discrétion, s'adjoindre les services d'un expert dont les honoraires et dépenses sont assumés par les Parties, lesquelles dépenses seront divisées également entre les Parties.
- h) Une fois homologuée, la sentence arbitrale est exécutoire et sans appel.
- i) Les frais et honoraires de l'arbitre sont divisés également entre les parties en litige.
- j) Il ne sera pas permis à l'arbitre d'agir en qualité d'amiable compositeur.

**7.6** Les Parties doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations malgré le différend jusqu'à ce que celui-ci soit résolu ou tranché par arbitrage.

## **Article 8. CESSION DE DROIT**

**8.1** La CSMB ne pourra, en aucun cas, céder ses droits à l'utilisation des Installations de la Ville sans l'autorisation écrite préalable de la Ville.

## **Article 9. ÉLECTION DE DOMICILE**

**9.1** Pour les fins des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous.

**9.2** Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire, à l'adresse indiqué ci-dessous.

Pour la Ville :                      Ville de Montréal  
   Arrondissement de Saint-Laurent  
   777, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent  
   province de Québec, H4M 2M7  
   À l'attention de : Secrétaire d'arrondissement



Pour la CSMB : Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys  
1100 boul de la Côte-Vertu, Saint-Laurent  
province de Québec, H4L 4V1  
À l'attention de : Secrétariat général

## **Article 10. DURÉE DE LA CONVENTION**

**10.1** La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2015 et se termine le 30 juin 2032.

Dans l'éventualité où la Ville détermine que l'utilisation des Installations par la CSMB ne peut débuter à la date d'entrée en vigueur, la VILLE doit en informer la CSMB soixante (60) jours à l'avance. Le terme de la présente convention est alors reporté d'un nombre de jours équivalent.

**10.2** La CSMB doit aviser la Ville, six mois avant le terme de la présente convention, de son intention de négocier avec elle un nouveau protocole d'entente pour l'utilisation des Installations de la Ville.

## **Article 11. DISPOSITIONS FINALES**

**11.1** La CSMB doit indiquer, dans tout outil de communication externe s'adressant au public (annonce, dépliant, Internet, etc.), et après avoir obtenu l'accord du Directeur CSLDS, que certains services et activités de l'école Saint-Laurent, Pavillon Émile-Legault sont offerts dans les Installations de la Ville, en partenariat avec l'arrondissement de Saint-Laurent.

**11.2** Toute modification à la présente convention doit se faire par écrit, avec l'accord de l'autorité compétente de chacune des Parties.

**11.3** La CSMB déclare être couverte pour sa responsabilité civile générale en vertu d'un régime de gestion des risques administré par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

La VILLE déclare fonctionner sur le principe de l'auto-assurance. Conformément à une obligation de sa loi habilitante, la VILLE dispose d'un crédit pour les dépenses contingentes qui sont destinées entre autres, à pourvoir au paiement des jugements rendus contre elle ainsi que des réclamations pour dommages dont elle est responsable, y compris des dommages à l'immeuble.

La CSMB devra maintenir en vigueur une assurance comme décrite ci-dessus pour toute la durée de la présente entente.



La responsabilité de la VILLE et de la CSMB dans le cas de réclamation pour dommages à la personne ou à la propriété résultant d'accident sera déterminée par les règles de droit normalement applicables.

Si la responsabilité de la CSMB était reconnue à la suite d'une enquête du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou par un tribunal, la CSMB s'engage à indemniser la personne ayant subi des dommages, y compris la VILLE.

- 11.4 Dans le cas où une obligation aux présentes ne peut être exécutée en raison d'un cas de Force Majeure ou de tout autre facteur qui est hors du contrôle raisonnable de la partie qui doit l'exécuter et qui ne peut être attribué à sa faute ou à sa négligence, l'exécution de telle obligation est alors reportée d'un nombre de jours équivalent à la durée du cas de Force Majeure ou du facteur empêchant la partie d'exécuter son obligation.
- 11.5 Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

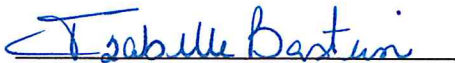
**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉES :**

À MONTRÉAL, le 13 août 2012

**LA VILLE DE MONTRÉAL**

**COMMISSION SCOLAIRE  
MARGUERITE-BOURGEOYS**

par :

  
Isabelle Bastien

par :

  
Yves Sylvain

